

RÈGLEMENT NO. 2018-120

**CONCERNANT L'OBLIGATION
D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE
SÛRETÉ (CLAPET DE NON-
RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT
IMMEUBLE DESSERVI PAR LE
SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller, M. Charles Lessard, lors de la séance ordinaire tenue le 9 octobre 2018 en vue de l'adoption du présent règlement;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1.

Le présent règlement portera le titre de «Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal».

Article 2.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3.

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6) de la Loi sur les compétences municipales.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par la suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

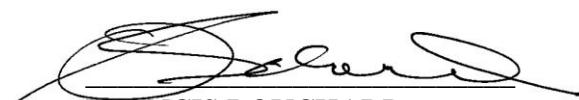
Article 4.

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

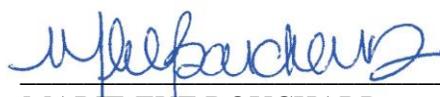
Article 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOpte AUX BERGERONNES, CE 12^E JOUR DE NOVEMBRE 2018



FRANCIS BOUCHARD
MAIRE



MARIE-EVE BOUCHARD
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE